

**ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

L'Entreprise confie à Generali Vie la tenue des registres des dispositifs d'épargne salariale prévus au Livre Troisième de la Troisième Partie du Code du travail (participation, intéressement et plans d'épargne salariale) ainsi qu'à Amundi Tenue de Comptes, filiale d'Amundi, la tenue des comptes individuels des Bénéficiaires ouverts dans le cadre de ces dispositifs conformément au règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) (articles 322-85 et suivants).

Les présentes conditions générales ont pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs de Amundi Tenue de Comptes, ci-après également dénommé « teneur de compte-conservateur », de Generali Vie, ci-après également dénommée le « teneur de registre délégué » et de l'Entreprise, en vue de la réalisation des opérations de tenue de registre et de tenue de compte-conservation de parts.

Des conventions définissant les échanges d'informations ont été conclues, entre Amundi Tenue de Comptes, les sociétés de gestion et les dépositaires des FCPE disponibles au sein du (des) Plan(s) d'Epargne Salariale mis en place par l'Entreprise.

**ARTICLE 2 – Descriptif des obligations réciproques****2.1 Obligations de l'Entreprise à l'égard de Generali Vie, teneur de registre délégué**

Generali Vie en qualité de teneur de registre délégué reçoit de l'Entreprise, qui s'y engage, toutes les informations nécessaires (i) à l'identification individuelle des bénéficiaires, (ii) à la mise à jour de ces informations individuelles y compris des bénéficiaires quittant l'entreprise, (iii) le cas échéant, aux instructions relatives aux versements des bénéficiaires, (iv) le cas échéant, aux instructions relatives aux opérations de rachat et de modification du choix de placement des bénéficiaires. L'ensemble de ces obligations est détaillé aux présentes conditions générales et particulières.

**2.2 Obligations de Generali Vie à l'égard d'Amundi Tenue de Comptes, teneur de compte conservateur**

(i) Generali Vie en qualité de teneur de registre délégué transmet sans délai à Amundi Tenue de Comptes teneur de compte conservateur, la totalité des informations qu'elle aura recueillies de l'Entreprise en vertu du § 2.1 ci-dessus et détaillées ci-après dans les présentes conditions générales et particulières.

(ii) L'ensemble des informations citées au § 2.1 et détaillées ci après pourront être directement adressées par l'Entreprise et les Bénéficiaires à Amundi Tenue de Comptes.

(iii) Afin de permettre à Generali Vie de remplir utilement sa mission de teneur de registre délégué, Amundi Tenue de Comptes s'engage à l'informer dans les meilleurs délais, du détail des informations qu'elle aura reçues et des opérations qu'elle aura réalisées selon les instructions qui lui auront été transmises, au titre des versements, des rachats ou des modifications du choix des placements des bénéficiaires

**2.3 Obligations d'Amundi Tenue de Comptes à l'égard de Generali Vie**

Grâce aux informations recueillies, Amundi Tenue de Comptes disposera des éléments utiles pour établir annuellement le relevé individuel, comportant pour chaque bénéficiaire la ventilation des investissements réalisés, recensant la nature et le nombre d'instruments financiers inscrits à son compte, ainsi que les délais d'indisponibilité restant à courir.

Amundi Tenue de Comptes adressera ce relevé, pour le compte du Teneur de compte-conservateur et du Teneur de registre, au moins une fois par an à chaque bénéficiaire. Amundi Tenue de Comptes communiquera ces informations à Generali Vie.

**ARTICLE 3 – OUVERTURE DU DOSSIER DE L'ENTREPRISE**

L'ouverture du dossier de l'Entreprise est effectuée à réception de la présente convention et du bulletin d'adhésion dûment complétés et signés par le chef d'entreprise ainsi que des éléments listés ci-après.

Amundi Tenue de Comptes attribue un numéro de code à l'Entreprise, lequel devra être indiqué sur tous les documents destinés au Teneur de compte-conservateur.

Préalablement à tout traitement, l'Entreprise devra fournir à Amundi Tenue de Comptes, le cas échéant via le distributeur, les informations et documents suivants la concernant :

- pouvoirs du signataire du présent contrat,
- signature et photocopies de(s) pièce(s) d'identité du signataire, et le cas échéant photocopie de la carte professionnelle (notamment pour les professionnels libéraux),
- un extrait de K Bis ou extrait d'inscription au répertoire des métiers ou justificatif

d'inscription auprès de l'INSEE, datant de moins de trois mois,

- désignation du (des) correspondant(s) de l'Entreprise,.
- RIB de l'Entreprise et Autorisation de prélèvement,
- copie des accords de PEE/PER-COL et/ou du bulletin d'adhésion au PEI/ PER-COLI, des accords d'intéressement et/ou de participation ainsi que leurs avenants,
- Pour les sociétés, les statuts, la répartition du capital et, le cas échéant, le dernier rapport annuel disponible ;
- le fichier des bénéficiaires.
- Le RIB de l'Entreprise et le mandat de prélèvement

A réception des documents et informations ci-dessus, Amundi Tenue de Comptes communique à l'Entreprise les références bancaires du compte d'opération en instance destiné à recevoir les sommes versées par elle ou par les bénéficiaires préalablement à leur investissement dans les FCPE ou dans les SICAV.

L'Entreprise informe immédiatement Amundi Tenue de Comptes de toute modification juridique la concernant, notamment et, de façon non exhaustive, en cas de changement de dénomination sociale, de changement d'adresse, de fusion, de scission, de redressement ou liquidation judiciaire et, d'une manière générale, de toute modification pouvant avoir des conséquences dans le cadre du présent contrat.

L'Entreprise s'engage par ailleurs à informer le Teneur de compte sans délai de toute modification intervenue dans son ou (ses) dispositif(s) d'épargne salariale et à lui transmettre les avenants aux accords et/ou règlements correspondants.

Toute modification du niveau d'abondement devra faire l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception auprès d'Amundi Tenue de Comptes.

L'annexe tarifaire au présent contrat est remise à l'Entreprise lors de son adhésion. L'adhésion de l'Entreprise doit avoir lieu avant l'adhésion d'un bénéficiaire.

**ARTICLE 4 – OUVERTURE ET TENUE DES COMPTES INDIVIDUELS DES BENEFICIAIRES**

L'ouverture des comptes individuels est effectuée à réception du fichier des bénéficiaires.

Ce fichier comporte notamment les renseignements suivants :

- nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance,
- adresse et n° d'identifiant fiscal (figurant sur la carte d'identité ou le passeport) pour les non résidents fiscaux français,
- n° INSEE,
- la notion de résident fiscal français/ non résident fiscal français.

D'autres renseignements pourront être demandés par Amundi Tenue de Comptes en fonction de la législation en vigueur.

Le bulletin de versement doit, le cas échéant, être accompagné d'un justificatif de domiciliation bancaire du bénéficiaire.

Lors de son premier versement dans le PER-COLI, le bénéficiaire indique sur son bulletin l'option retenue pour l'investissement de ses avoirs : «PER-COLI Libre» ou «PER-COLI Piloté».

En cas de choix de l'option «PER-COLI Piloté» le bénéficiaire précisera l'horizon de son placement et le profil choisi.

En outre, afin que Amundi Tenue de Comptes puisse remplir ses obligations au regard des dispositions de l'article 242 Ter 1, 3° du CGI transposant la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme d'intérêts, l'Entreprise doit adresser à Amundi Tenue de Comptes dès signature du présent contrat une copie de la carte d'identité ou du passeport de chacun de ses salariés résident fiscal d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France.

Conformément à la législation en vigueur, l'indication du numéro d'INSEE des bénéficiaires est obligatoire. Ce numéro est la base de référence des comptes individuels.

L'Entreprise doit informer tout nouvel embauché des dispositifs d'épargne salariale mis en place et transmettre à Amundi Tenue de Comptes ses coordonnées dans les meilleurs délais.

**4.1 – Mise à jour des comptes individuels des bénéficiaires**

Les modifications d'état civil, d'adresse, de RIB ou d'IBAN et de situation fiscale doivent être communiquées par le bénéficiaire à Amundi Tenue de Comptes dans les meilleurs délais par le biais du bulletin de correspondance transmis lors de l'envoi du relevé de compte ou téléchargeable sur le site internet par courrier, daté et signé avec mention obligatoire de son numéro d'identifiant communiqué dans le courrier d'accueil et accompagné d'un justificatif de la modification. Les mêmes modifications transmises par l'Entreprise sont considérées comme validées par celle-ci.

L'Entreprise adresse par ailleurs à Amundi Tenue de Comptes, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un fichier comportant la liste des bénéficiaires résidant dans l'Union Européenne, hors France. Cette liste doit comporter le numéro INSEE, le nom, le(s) prénom(s), le sexe, la date et le lieu de naissance ainsi que l'adresse

et le numéro d'identifiant fiscal de chaque Bénéficiaire concerné figurant sur la carte d'identité ou le passeport. L'Entreprise adressera également au Teneur de compte une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité de chacun des salariés figurant sur la liste pour la première fois.

Dans l'hypothèse où un salarié, présentant une pièce d'identité, délivrée par un Etat membre de la l'Union Européenne, déclare être résident d'un Etat tiers, il lui appartiendra de fournir à Amundi Tenue de Comptes avant le 1er février de chaque année, une attestation de résidence fiscale délivrée par l'autorité administrative compétente du lieu de résidence. A défaut, il restera résident fiscal Union Européenne.

Lors de l'adhésion, le bénéficiaire précise son statut de Travailleur Non Salarié (TNS) ou de salarié et s'engage à communiquer à Amundi Tenue de Comptes tout changement intervenant dans sa situation.

Amundi Tenue de Comptes ne saurait être tenu pour responsable, y compris vis-à-vis de l'administration fiscale, au regard des opérations effectuées en cas d'absence d'information ou d'information erronée relative aux bénéficiaires.

Bénéficiaire quittant l'Entreprise

L'Entreprise doit, dans les meilleurs délais, communiquer à Amundi Tenue de Comptes par courrier les nom, prénom, adresse et identifiant de tout salarié quittant définitivement l'Entreprise quel qu'en soit le motif, afin d'une part, de satisfaire à ses obligations réglementaires et d'autre part, d'éviter, le cas échéant, l'attribution d'un abondement indu. Les incidences éventuelles résultant du défaut ou du retard d'information d' Amundi Tenue de Comptes par l'Entreprise à la suite du départ définitif d'un bénéficiaire sont de la responsabilité de l'Entreprise.

A réception de cette information, Amundi Tenue de Comptes met à la disposition de l'Entreprise ou du bénéficiaire un état récapitulatif des avoirs du bénéficiaire à insérer dans son Livret d'Epargne Salariale. Ce Livret d'Epargne Salariale informe le bénéficiaire des conditions de gestion de son compte.

Le bénéficiaire ayant quitté l'Entreprise reste couvert par le présent contrat ou par tout autre contrat en vigueur venant s'y substituer jusqu'à la liquidation totale de ses avoirs.

## ARTICLE 5 – INVESTISSEMENT

L'Entreprise transmet ses instructions par courrier au Teneur de compte-conservateur. Amundi Tenue de Comptes se réserve cependant la possibilité de surseoir à l'exécution d'un ordre jusqu'à sa confirmation par tout moyen qu'elle jugera approprié si elle l'estime nécessaire pour l'accomplissement de la prestation. Les informations nécessaires au traitement des opérations décrites ci-après dans l'article 4 doivent être transmises à Amundi Tenue de Comptes par l'Entreprise sur un fichier complet et conforme au schéma demandé par Amundi Tenue de Comptes.

Tout fichier incomplet ou non conforme au schéma demandé par Amundi Tenue de Comptes entraînera un décalage du traitement des informations et de l'investissement des droits des bénéficiaires. Les capitaux seront conservés par Amundi Tenue de Comptes sur un compte d'opérations en instance.

**5.1 Investissement des sommes affectées au PEE/PEI et/ou au PER-COL-I**  
Les versements aux PEE/PEI et PER-COL-I sont facultatifs. Amundi Tenue de Comptes envoie directement à chaque bénéficiaire un bulletin de versement accompagné d'une autorisation de prélèvement.

Chaque versement volontaire dans l'un des FCPE ou SICAV est de quinze euros minimum et ce pour chaque plan d'épargne.

Sans instruction sur le support de placement, Amundi Tenue de Comptes investit les capitaux dans la solution d'investissement par défaut tel que prévu dans le ou les dispositif(s) d'épargne salariale.

Lors de son premier versement dans le PER-COL-I, le bénéficiaire indique sur son bulletin l'option retenue pour l'investissement de ses avoirs : «PER-COL-I Libre» et/ou

«PER-COL-I Piloté». En cas de choix de l'option «PER-COL-I Piloté» le bénéficiaire précisera l'horizon de son placement et le profil choisis.

En cas de versement dans le PER-COL-I piloté, les versements sont automatiquement investis sur les FCPE de l'allocation cible conformément à l'horizon de placement défini par l'épargnant et au profil qu'il aura retenu. La constatation de l'évolution des valeurs liquidatives des supports de placement s'effectue le 20 mars de chaque année civile, ou le premier jour ouvré suivant, en prenant comme référence la dernière valeur liquidative connue.

### 5.1.1 - Versements volontaires périodiques

Amundi Tenue de Comptes offre aux bénéficiaires la possibilité d'opter pour des versements volontaires périodiques annuels, trimestriels, mensuels.

Ces versements volontaires périodiques sont programmés lors de l'ouverture du compte selon les modalités précisées par le bénéficiaire sur son bulletin de versement épargnant.

Ces versements s'effectuent par prélèvement sur son compte bancaire ou postal, sous réserve de la transmission préalable ou concomitante à Amundi Tenue de Comptes du bulletin de versement portant demande de prélèvement accompagné d'un justificatif de domiciliation bancaire ou postale. Le bénéficiaire devra transmettre concomitamment l'autorisation de prélèvement à l'établissement teneur

de son compte bancaire ou postal. En l'absence de ces documents, le versement programmé ne pourra être pris en compte et le bulletin de versement épargnant sera retourné au bénéficiaire.

L'adhésion avec épargne programmée doit être parvenue à Amundi Tenue de Comptes au plus tard le 15 du mois pour un débit du compte bancaire ou postal du bénéficiaire le 27 du mois ou le premier jour ouvré qui suit et un investissement sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré de ce même mois.

Les demandes de modification ou d'annulation de l'épargne programmée doivent être transmises à Amundi Tenue de Comptes avant le 15 du mois pour une prise en compte sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré du mois.

### 5.1.2 - Versements volontaires exceptionnels

Les versements exceptionnels peuvent être effectués par prélèvement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire à condition d'avoir transmis ou concomitamment à Amundi Tenue de Comptes le bulletin individuel d'opérations portant de prélèvement accompagné d'un justificatif de domiciliation bancaire ou encore par chèque établi à l'ordre d'Amundi Tenue de Comptes. Les versements volontaires exceptionnels seront investis à J+1 ouvré suivant la date de réception. Le cas échéant, le bénéficiaire devra transmettre concomitamment l'autorisation de prélèvement à l'établissement teneur de son compte bancaire ou postal. En l'absence de ces documents, le versement exceptionnel ne pourra être pris en compte et le bulletin de versement épargnant sera retourné au bénéficiaire.

Pour effectuer un versement exceptionnel par prélèvement, le bulletin de versement épargnant doit être reçu par Amundi Tenue de Comptes au plus tard le 15 du mois pour un débit du compte bancaire ou postal du bénéficiaire le 27 du mois et un investissement sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré de ce même mois.

Pour effectuer un versement exceptionnel par chèque, les bénéficiaires doivent transmettre leurs instructions à Amundi Tenue de Comptes sur le bulletin de versement épargnant. Ce bulletin, accompagné du chèque établi à l'ordre d'Amundi Tenue de Comptes SNC – Generali ERE, doit être reçu par Amundi Tenue de Comptes au plus tard le 15 du mois pour un investissement au plus tard sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré de ce même mois.

### 5.1.3 - Abondement

L'Entreprise peut modifier sa formule d'abondement dans les conditions prévues dans les règlements des PEE/PEI et/ou PER-COL/PER-COL-I

Dans le cadre des deux dispositifs précités (PEE/PEI et PER-COL/PER-COL-I), la formule d'abondement ne peut être révisée au maximum qu'une fois par an, étant précisé que toute modification doit avoir été préalablement portée à la connaissance des bénéficiaires.

L'Entreprise informera immédiatement Amundi Tenue de Comptes de cette modification. Amundi Tenue de Comptes prélève le 29 du mois ou le premier jour ouvré qui suit sur le compte bancaire ou postal de l'Entreprise l'abondement correspondant aux investissements pris en compte pour la dernière valeur liquidative du mois.

### 5.1.4 - Impayés

En cas d'impayé (prélèvement ou chèque), que celui-ci résulte d'un versement volontaire d'un bénéficiaire ou d'un abondement de l'Entreprise, Amundi Tenue de Comptes procède au désinvestissement, les frais de régularisation étant à la charge du débiteur. Amundi Tenue de Comptes informe l'Entreprise ou le bénéficiaire de la survenance de l'impayé.

Lors du premier impayé du bénéficiaire, les versements programmés ou exceptionnels sont annulés.

Dès apurement de l'impayé, le bénéficiaire aura la possibilité de poursuivre les versements volontaires (programmés ou exceptionnels) par l'envoi d'un nouveau bulletin de versement.

En cas d'impayé relatif à l'abondement de l'Entreprise, le calcul de l'abondement par Amundi Tenue de Comptes est automatiquement arrêté. Seuls les versements volontaires des bénéficiaires sont investis dans le PEE/PEI et/ou PER-COL/PER-COL-I jusqu'à régularisation de l'impayé d'abondement et des frais y afférant auprès de Amundi Tenue de Comptes. L'Entreprise assurera le calcul et le versement de l'abondement aux bénéficiaires dans le respect des règles légales et réglementaires.

### 5.1.5 - Mise à jour des comptes

Dès que le Teneur de compte dispose des éléments relatifs aux Bénéficiaires ayant effectué des versements volontaires, aux montants à investir et aux choix de placement, il :

- Procède à la mise à jour des comptes sur la première valeur liquidative suivant la réception des instructions d'investissement.

- Communique des avis d'opération destinés aux Bénéficiaires ayant effectué des versements.

**5.2- Investissement des sommes issues de la Réserve Spéciale de Participation** La répartition de la participation et l'investissement des quotes-parts individuelles doivent être effectués avant le délai mentionné à l'article D. 3324-25 du Code du travail.

En cas d'investissement individualisé postérieur à cette date, l'Entreprise doit payer un intérêt de retard aux Bénéficiaires dont le taux est égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié semestriellement par le ministre de l'économie. Ces intérêts sont versés à Amundi Tenue de Comptes en

même temps que le principal et investis dans les mêmes conditions.

Lorsque la participation est éligible à un plan d'épargne salariale, elle peut donner lieu au calcul d'un abondement, si le règlement du plan le prévoit, qui sera effectué par le Teneur de compte conformément aux dispositions de l'article 5.1.3.

#### 5.2.1 – Calcul de répartition et interrogation éventuelle des Bénéficiaires sur leur choix de placement effectués par l'Entreprise

L'Entreprise transmet à Amundi Tenue de Comptes les fonds ainsi qu'un fichier indiquant

- la liste des Bénéficiaires de la participation,
- la répartition des droits revenant à chaque Bénéficiaire,
- le choix de placement de chaque Bénéficiaire.

L'investissement suit le calendrier suivant (les jours sont exprimés en jours ouvrés)

- J Réception avant 12h des fonds et du fichier informatique conforme au schéma demandé
- J + 1 Contrôle signalétique des Bénéficiaires
- J + 2 Le cas échéant, calcul des montants individuels d'abondement correspondant aux sommes de participation versées sur un Plan d'Epargne Salariale. Investissement des droits sur la première valorisation suivant cette date.

#### 5.2.2 – Calcul de répartition et interrogation éventuelle des Bénéficiaires sur leur choix de placement effectués par Amundi Tenue de Comptes

L'Entreprise transmet à Amundi Tenue de Comptes les capitaux ainsi qu'un fichier indiquant :

- l'exercice fiscal concerné,
- la liste des Bénéficiaires de la participation,
- les données nécessaires au calcul de la répartition (montant global de la RSP, critères et règles de répartition,...).

L'investissement suit le calendrier suivant (les jours sont exprimés en jours ouvrés)

- J Réception avant 12h des capitaux et du fichier informatique conforme au schéma demandé par Amundi Tenue de Comptes.
- J + 1 Contrôle signalétique des Bénéficiaires.
- J + 2 Calcul de la répartition et envoi du résultat de ce calcul à l'Entreprise pour validation.
- JV Validation des droits individuels par l'Entreprise.
- JV + 5 Mise à disposition des bulletins d'option aux Bénéficiaires.
- JV + 30 Date limite de réception des bulletins d'option.
- JV + 35 Le cas échéant, calcul des montants individuels d'abondement correspondant aux sommes de participation versées sur un Plan d'Epargne Salariale. Investissement des droits sur la première valorisation suivant cette date ou, le cas échéant, paiement immédiat des droits aux Bénéficiaires, pour ceux ayant demandé à percevoir immédiatement leurs droits ou pour les règlements inférieurs à 80 euros. Chaque bénéficiaire a la possibilité de procéder au versement dans le PEE/PEI et/ou le PER-COL/ PER-COL-I de tout ou partie des sommes issues de la Réserve Spéciale de Participation, conformément aux dispositions de l'accord de participation, de l'accord de PEE/PEI et de PER-COL/PER-COL-I.

En l'absence de précision par l'accord de participation relative à la date présumée d'information du Bénéficiaire du montant qui lui est attribué, le Teneur de compte ne prend pas en charge l'envoi de lettres recommandées avec accusé de réception ou la remise contre récépissé aux Bénéficiaires des informations relatives au montant de participation attribué et du montant dont il peut être demandé en tout ou partie le versement.

#### 5.2.3 - Mise à jour des comptes

Lorsque les choix de placement sont définitifs, la mise à jour des comptes est effectuée sur la première valeur liquidative suivant la réception des instructions d'investissement.

Le Teneur de compte :

- Informe l'Entreprise du détail des montants individuels de CSG / CRDS.
- S'il y a lieu, reverse par virement à l'Entreprise les sommes correspondant au total de CSG / CRDS.
- Le cas échéant, émet par virements les règlements aux Bénéficiaires de la participation.
- Communique les avis d'opération aux Bénéficiaires.

#### 5.3 Investissement des sommes issues de l'intéressement

La date limite légale de versement de l'intéressement est le dernier jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé (soit le 31 mai pour un exercice clôturant au 31 décembre).

En cas de versement postérieur à la date limite légale, l'Entreprise doit payer un intérêt de retard aux Bénéficiaires calculé au taux de 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie.

#### 5.3.1 – Calcul de répartition et interrogation éventuelle des Bénéficiaires sur leur choix de placement effectués par l'Entreprise

L'Entreprise transmet à Amundi Tenue de Comptes les fonds ainsi qu'un fichier indiquant

- la liste des Bénéficiaires de l'intéressement,
- la répartition des montants revenant à chaque Bénéficiaire,
- les choix de placement de chaque Bénéficiaire.

L'investissement suit le calendrier suivant (les jours sont exprimés en jours ouvrés)

- J Réception avant 12h des fonds et du fichier informatique conforme au schéma demandé
- J + 1 Contrôle signalétique des Bénéficiaires
- J + 2 Investissement des droits sur la première valorisation suivant cette date

#### 5.3.2 – Calcul de répartition et interrogation éventuelle des Bénéficiaires sur leurs choix de placement effectués par Amundi Tenue de Comptes

L'Entreprise transmet à Amundi Tenue de Comptes les capitaux ainsi qu'un fichier indiquant :

- la liste des Bénéficiaires de l'intéressement,
- les données nécessaires au calcul de la répartition de l'intéressement (montant global de l'intéressement, critères et règles de calcul).
- l'investissement suit le calendrier suivant (les jours sont exprimés en jours ouvrés)
- J Réception avant 12h des capitaux et du fichier informatique conforme au schéma demandé par Amundi Tenue de Comptes
- J + 1 Contrôle signalétique des Bénéficiaires.

-J + 2 Calcul de la répartition et envoi du résultat de ce calcul à l'Entreprise pour validation.

- JV Validation des droits individuels par l'Entreprise.
- JV + 5 Mise à disposition des bulletins d'option aux Bénéficiaires (investissement dans le PEE ou paiement immédiat).
- JV + 15 Date limite de réception des bulletins d'option.
- JV + 20 Investissement des droits sur la première valorisation suivant cette date ou paiement immédiat des droits aux Bénéficiaires.

#### 5.3.3 - Mise à jour des comptes

Au terme de la période de réponse, la mise à jour des comptes est effectuée sur la première valeur liquidative suivant la réception des instructions d'investissement.

Le Teneur de compte :

- Informe l'Entreprise du détail des montants individuels de CSG / CRDS.
- S'il y a lieu, reverse par virement à l'Entreprise les sommes correspondant au total de CSG / CRDS.
- Communique les avis d'opération aux Bénéficiaires.

#### 5.4 - Modification du choix de placement (arbitrage)

Le bénéficiaire peut, selon les modalités prévues dans le(s) dispositif(s) d'épargne salariale de l'Entreprise, modifier son choix de placement par Internet ou par courrier en adressant le bulletin d'arbitrage transmis par Amundi Tenue de Comptes dûment complété et signé.

Une instruction de modification de choix de placement doit être parvenue à Amundi Tenue de Comptes au plus tard le jour ouvré précédant la valeur liquidative de sortie - jusqu'à minuit au plus tard le jour ouvré précédant pour les instructions transmises par Internet- pour être exécutée sur cette dernière.

En cas d'option «PER-COL-I Piloté», le bénéficiaire ne peut intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.

#### ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT DE L'EPARGNE

Amundi Tenue de Comptes instruit les demandes de remboursement sur la valeur liquidative du jour qui suit la réception de la demande, à condition que la demande soit reçue par Amundi Tenue de Comptes au plus tard la veille ouvrée du jour de la valeur liquidative, sauf exception liée au fonctionnement du FCPE ou de la SICAV.

Les moyens de paiement en règlement des déblocages d'avoirs sont émis le jour ouvré suivant la réception par Amundi Tenue de Comptes de la dernière valorisation d'exécution de la demande, par virement dès lors que Amundi Tenue de Comptes dispose des coordonnées bancaires du bénéficiaire, à défaut par lettre chèque adressée directement à ce dernier.

Toutes les instructions de remboursement valides formulées par les bénéficiaires sont considérées, par Amundi Tenue de Comptes, comme irrévocables.

#### 6.1 - Remboursement des avoirs disponibles

Le bénéficiaire peut demander le remboursement de son épargne disponible exclusivement par :

- Internet sur l'Espace sécurisé du Teneur de compte-conservateur à minuit au plus tard le jour ouvré précédant la date de valeur liquidative,
- Serveur vocal interactif -
- courrier (formulaire joint au relevé de compte)

## 6.2 - Remboursement des avoirs indisponibles

Pour obtenir le déblocage anticipé de tout ou partie de ses avoirs avant l'échéance légale, le bénéficiaire, dans le respect des délais fixés par la loi, doit adresser à Amundi Tenue de Comptes par courrier, sa demande de remboursement anticipé, en utilisant le document joint au relevé de compte accompagné des pièces justificatives.

En cas d'insuffisance de pièces justificatives, Amundi Tenue de Comptes avise le bénéficiaire. Le traitement de la demande de remboursement est suspendu par Amundi Tenue de Comptes dans l'attente de la réception des éléments complets de la part du bénéficiaire.

Conformément à la réglementation en vigueur les déblocages anticipés sont effectués sur chaque FCPE ou SICAV par rachat prioritaire des parts dont l'échéance de mise en disponibilité est la plus proche.

En cas d'option «PER-COL-I Piloté», toute demande de remboursement sera traitée le lendemain ouvré de la date de réception de la demande.

nouveau teneur de compte-conservateur toutes les informations qui lui sont nécessaires, notamment celles relatives à l'identification précise des titulaires concernés et de leurs parts, aux périodes d'indisponibilité restant à courir ainsi que les éléments chiffrés permettant l'établissement des déclarations fiscales.

L'annexe tarifaire détermine les frais afférents à ces opérations.

Lorsque Amundi Tenue de Comptes est le nouveau teneur de compte-conservateur d'un Bénéficiaire ou de l'ensemble des Bénéficiaires d'une entreprise, et ce sous respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux transferts, Amundi Tenue de Comptes s'engage à effectuer l'investissement des sommes correspondantes dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter du transfert des sommes par le précédent teneur de compte-conservateur, sous réserve de disposer de l'intégralité des informations nécessaires à la mise à jour des avoirs des bénéficiaires dans le respect des obligations réglementaires.

## ARTICLE 8 - INFORMATION – COMMUNICATION

### 8.1 – Information de l'Entreprise

Pour permettre à l'Entreprise de disposer d'informations sur son (ses) dispositif(s) d'épargne salariale, le service « Service et Traitements aux Entreprises » est accessible par téléphone au numéro indiqué dans le courrier d'accueil qui lui est adressé.

### 8.2 - Information des bénéficiaires

Un relevé de compte est adressé au moins une fois par an à chaque bénéficiaire. Chaque opération donne lieu à un avis d'opération. Lorsque la réglementation le permet, les opérations à caractère répétitif et systématique donnent lieu à un avis d'opération semestriel.

Des moyens d'information sont mis à la disposition des bénéficiaires :

- un serveur vocal interactif (numéro non surtaxé),
- un espace sécurisé sur le site Internet du Teneur de Registre et sur le site Internet du Teneur de compte.

Le coût de communication inhérent à ces services est supporté directement par l'utilisateur.

L'accès aux informations personnalisées est sécurisé par un code d'accès personnel et confidentiel attribué à chaque bénéficiaire et figurant sur le courrier d'accueil.

### 8.3 - Information des bénéficiaires sur les dispositions contractuelles

L'Entreprise s'engage à communiquer aux Bénéficiaires les modalités de fonctionnement du présent Contrat ainsi que la tarification des prestations de tenue de compte mises à leur charge.

## ARTICLE 9 – TRAITEMENTS ET UTILISATION DES DONNEES

### 9.1 – Loi Informatique et Libertés

Les informations relatives à l'Entreprise et aux Bénéficiaires recueillies pour l'ouverture, la tenue et le fonctionnement des comptes d'épargne salariale sont principalement utilisées par Amundi Tenue de Comptes pour la connaissance du client, la gestion des comptes, la gestion des flux, la sécurité, la prévention des impayés, le recouvrement, la gestion de la relation commerciale, la prévention de la fraude ainsi que la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme.

Ces informations font l'objet de traitements informatisés en vue d'assurer la tenue de registre et la tenue de compte-conservation de parts dans les conditions définies par la présente Convention.

#### PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation européenne applicable en France contrôlée par la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de retrait et de rectification pour toute information vous concernant (réclamation auprès de la CNIL adressée par courrier au 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris ou via son site : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)). Ces droits peuvent être exercés (toute demande doit être accompagnée d'une copie d'une

Une fois le remboursement effectué, le bénéficiaire pourra de nouveau choisir l'option

«PER-COL-I Piloté» en précisant sur le bulletin de versement le nouvel horizon de placement choisi.

## ARTICLE 7 – TRANSFERTS

Les instructions relatives aux transferts sont adressées à Amundi Tenue de Comptes par courrier.

Lorsque Amundi Tenue de Comptes est conduit à réaliser, en conformité avec la réglementation en vigueur, un transfert de parts ou de liquidités détenues par un Bénéficiaire ou par l'ensemble des Bénéficiaires vers un autre teneur de compte-conservateur, il fournit dans les meilleurs délais et au plus tard lors du transfert au

pièce d'identité) auprès d'Amundi, par mail adressé à [dpo@amundi.com](mailto:dpo@amundi.com) ou par courrier à l'adresse suivante : Amundi - Délégué à la Protection des Données - 90 Bld Pasteur 75015 Paris.

Les données personnelles indiquées dans le bulletin d'adhésion ont pour finalité l'affectation sur votre compte PEE-I et/ou PERCOL-I de votre versement. Les informations mentionnées sur le mandat de prélèvement ne sont utilisées que pour les seules nécessités de la gestion du PEE-I et/ou PERCOL-I.

Pour toute correspondance, merci de préciser votre numéro de compte d'épargne figurant sur votre relevé de compte.

## 9.2 – Secret professionnel

9.2.1- Les opérations réalisées par l'Entreprise et par les Bénéficiaires ainsi que les informations les concernant sont couvertes par le secret professionnel auquel Amundi Tenue de Comptes est tenue en tant qu'établissement de crédit, à l'exception de certaines dérogations légales au bénéfice des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées.

Generali Vie est également soumise au secret professionnel, sous réserve des dérogations légales précitées.

De surcroît, Amundi Tenue de Comptes, Generali Vie, le(s) dépositaire(s) des FCPE ou des SICAV et la(es) Société(s) de gestion pourront se communiquer entre eux toute information strictement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

9.2.2- L'Entreprise, uniquement en ce qui la concerne, autorise Amundi Tenue de Comptes à partager les données la concernant ainsi que leurs mises à jour éventuelles avec toute entité du Groupe Crédit Agricole, et en particulier la Société de gestion et le Dépositaire, notamment en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés.

Enfin, l'Entreprise autorise la communication, le cas échéant, d'informations la concernant aux personnes chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment de capitaux...) au sein des sociétés du Groupe Crédit Agricole S.A.

## 9.3 - Communication à des sous-traitants ou prestataires

L'Entreprise autorise expressément Amundi Tenue de Comptes et Generali Vie à partager les données la concernant ainsi que celles relatives au traitement de la tenue de registre-tenue de compte des Bénéficiaires et leurs mises à jour éventuelles avec les éventuels prestataires ou sous-traitants de Amundi Tenue de Comptes et/ou de Generali Vie, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance nécessaires à l'exécution du présent Contrat.

## 9.4- Administration fiscale

Dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, Amundi Tenue de Comptes adresse chaque année à l'Administration fiscale les informations relatives aux mouvements et revenus de l'épargne prévus par les textes.

## ARTICLE 10 – FACTURATION

### 10.1 - Prestations à la charge de l'Entreprise

Toute ouverture de compte déclenche la prise en charge par l'Entreprise du forfait correspondant.

L'Entreprise prend à sa charge les frais de tenue de compte individuels. L'Entreprise autorise Amundi Tenue de Comptes à faire prélever sur son compte les frais de gestion des comptes ainsi que les frais correspondant aux autres prestations réalisées. Le détail de ces frais figure dans l'annexe tarifaire. A cet effet, l'Entreprise transmet une autorisation de prélèvement à son établissement financier. Les tarifs s'entendent hors taxe et sont précisés dans l'annexe tarifaire au présent Contrat.

La première année, la gestion des comptes est facturée prorata temporis (1/12<sup>e</sup> du forfait annuel par mois restant à courir jusqu'à fin décembre). Une adhésion effectuée au cours du mois de décembre, ne donnera pas lieu à perception de frais de tenue de compte pour l'année en cours.

Les années suivantes, les frais de tenue de compte donnent lieu à perception

annuelle par Amundi Tenue de Comptes en début d'exercice civil :

- du montant forfaitaire tel que repris dans l'annexe tarifaire,
- augmenté du complément par adhérent bénéficiaire au titre de l'exercice échu.

Les modalités spécifiques de facturation des Entreprises résiliant le présent contrat sont indiquées dans l'annexe tarifaire.

Ces tarifs sont révisables chaque année à effet 1er janvier suivant en fonction de l'indice SYNTEC, sur la base du dernier indice Syntec disponible au 1er janvier.

Une facture est adressée par Amundi Tenue de Comptes à l'Entreprise au minimum 10 jours avant la date de prélèvement pour lui permettre de prendre connaissance du montant du prélèvement. Dans tous les cas, ce prélèvement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Toute somme non réglée, du fait d'un rejet injustifié de l'avis de prélèvement portera intérêt à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal à compter de la date du rejet du prélèvement, sans qu'un rappel soit nécessaire, et rendra également exigible une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (articles L 441-6 et D.441-5 du Code du commerce).

En cas d'impayé, et après notification effectuée auprès de l'Entreprise, Generali Vie se réserve la possibilité de suspendre, jusqu'à complet règlement des sommes dues, l'exécution des prestations de tenue de registre (découlant des articles R3332-14 à 16 du Code du Travail), et Amundi Tenue de Comptes la possibilité de limiter son intervention aux seules prestations de tenue de compte strictement obligatoires en vertu de la réglementation applicable. L'Entreprise sera seule responsable à l'égard des Bénéficiaires de tout préjudice résultant des conséquences de l'intervention limitée du Teneur de compte-conservateur telle que décrite ci-dessus.

## 10.2 – Prestations à la charge des Bénéficiaires

Les frais afférents aux comptes des bénéficiaires qui ont quitté l'Entreprise sont mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs selon les conditions fixées par les accords d'entreprise ou les règlements des FCPE ou des SICAV. Il appartient à l'Entreprise de fournir à Amundi Tenue de Comptes la liste des bénéficiaires concernés.

En cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des bénéficiaires.

Par ailleurs certaines opérations initiées par les Bénéficiaires peuvent leur être imputées directement dès lors qu'elles ne sont pas prises en charge partiellement ou intégralement par l'Entreprise. Lorsqu'ils sont à leur charge, les frais correspondant aux prestations initiées par les Bénéficiaires, peuvent être selon le cas, soit prélevés directement sur leurs avoirs, notamment lors de l'instruction reçue, soit faire l'objet d'une demande de règlement préalable à l'exécution de la prestation (par chèque ou virement). Les tarifs des prestations à la charge des Bénéficiaires s'entendent toutes taxes comprises.

La prise en charge des frais d'affranchissement est précisée dans l'annexe tarifaire.

## 10.3 – Commissions de souscription

Les commissions de souscription à la charge de l'Entreprise font l'objet de factures émises par Amundi Tenue de Comptes et envoyées à l'Entreprise trimestriellement, dans le mois qui suit la fin de la période de facturation.

Toute somme non réglée, du fait d'un rejet injustifié de l'avis de prélèvement portera intérêt à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal à compter de la date du rejet du prélèvement, sans qu'un rappel soit nécessaire, et rendra également exigible une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (articles L 441-6 et D.441-5 du Code du commerce).

Les commissions de souscription à la charge des Bénéficiaires sont prélevées sur chaque versement, au moment de la création des parts dans les FCPE.

## ARTICLE 11 – EVOLUTION DES SERVICES ET DU CONTRAT

Amundi Tenue de Comptes se réserve la possibilité de faire évoluer ses services, notamment en fonction de la technologie, des évolutions législatives, réglementaires ou financières ou pour améliorer la qualité ou la sécurité des opérations, en informant l'Entreprise.

Les adaptations au présent contrat n'entrent en vigueur qu'après information de l'Entreprise.

L'information relative à l'évolution des services et à la modification du présent contrat, qu'il s'agisse des conditions particulières d'un service, des tarifs ou du texte en vigueur des présentes conditions générales, est portée à la connaissance de l'Entreprise par tout moyen approprié (notamment : courrier postal, envoi d'une nouvelle version des conditions générales et/ou des conditions particulières).

L'information est délivrée à l'Entreprise dans un délai minimum d'un mois avant l'entrée en vigueur des évolutions ou modifications apportées au présent contrat.

Les évolutions sont réputées acceptées par l'Entreprise à défaut de dénonciation du présent contrat effectuée dans les conditions de l'article 12. Ces évolutions, une fois acceptées, s'intègrent de plein droit au présent contrat.

Les modifications relatives aux informations fournies par l'Entreprise dans les conditions particulières du présent contrat devront être notifiées par écrit à Amundi Tenue de Comptes qui prendra en compte la modification dès réception de l'information.

## ARTICLE 12- DUREE – DENONCIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, jusqu'à résiliation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions énoncées ci-après.

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de rétractation prévu par la réglementation relative au démarchage bancaire et financier, lorsque celui-ci s'applique. En cas d'application du délai de rétractation, l'exécution du présent contrat est différée pendant la durée dudit délai.

La résiliation peut être faite à tout moment à l'initiative de l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La dénonciation prend effet dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l'autre partie de la lettre de dénonciation recommandée avec avis de réception.

Dès notification de la résiliation du présent Contrat, l'Entreprise communique ses instructions à Amundi Tenue de Comptes, le présent contrat continuant à produire tous ses effets entre les parties jusqu'au transfert des fichiers des Bénéficiaires vers le nouveau Teneur de comptes conservateur habilité, désigné en remplacement. Pour permettre la réalisation de ce transfert, dès notification de la résiliation du présent Contrat, l'Entreprise communiquera au Teneur de compte ses instructions ainsi que les éléments et justificatifs nécessaires (avenant aux accords d'entreprise désignant le nouveau teneur de comptes conservateur, coordonnées de celui-ci ...).

## ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES PARTIES CONTRACTANTES

### 13.1 - Responsabilité

L'Entreprise est seule responsable des informations qu'elle transmet à Amundi Tenue de Comptes ou à GENERALI (modification de l'abondement, départ des salariés, etc.).

L'Entreprise s'engage à informer les Bénéficiaires de l'existence et du contenu des accords et/ou du règlement instituant le dispositif d'épargne salariale.

En cas de retard, de négligence ou d'erreur dans le versement des fonds ou la transmission de l'information, l'Entreprise s'engage de manière irrévocable, à faire sien tout litige né de ce fait avec tout tiers et notamment avec ses salariés. Amundi Tenue de Comptes est responsable, dans la limite de ses obligations de teneur de compte-conservateur, des erreurs ou omissions qui seraient exclusivement de son fait. Sa responsabilité est appréciée dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Amundi Tenue de Comptes ne saurait être tenu responsable au regard des opérations effectuées en cas d'absence d'information ou d'information erronée relatives aux bénéficiaires. De même Amundi Tenue de Comptes ne sera pas responsable des conséquences provenant notamment d'une défaillance du moyen de transmission, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux du mode de transmission.

### 13.2 - Régularisations

Dans le cas d'une demande de modification d'un ordre de souscription individuel suite à une erreur ou à un retard dû au donneur d'ordre, l'écart constaté entre la souscription initiale et la souscription définitive est supporté par le donneur d'ordre (employeur ou bénéficiaire) dans le cas où une indemnisation des fonds serait nécessaire.

## ARTICLE 14 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

L'Entreprise s'assure de l'identité des Bénéficiaires et confirme, au regard des obligations légales qui s'imposent à Amundi Tenue de Comptes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, tel que défini à l'article 324-1 du Code Pénal, qu'aucune des sommes versées par l'Entreprise au titre de l'épargne salariale n'est liée au produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Les contrôles que Amundi Tenue de Comptes est tenu d'effectuer en application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme notamment s'agissant des mouvements de capitaux transfrontaliers peuvent conduire Amundi Tenue de Comptes à suspendre toute opération. En conséquence, le délai indiqué dans les obligations du Teneur de compte-conservateur sera différé au terme des opérations diligentes par ses services. Compte tenu des obligations de Amundi Tenue de Comptes au regard de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, l'Entreprise accepte que les documents visés à l'article 3 ainsi que toutes les informations collectées la concernant, puissent être transmises aux autres entités du Groupe Crédit Agricole.

**ARTICLE 15 – DOMICILIATION - LITIGE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Pour l'exécution du présent contrat, Amundi Tenue de Comptes fait élection de domicile à son siège social.

Tout litige sur la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la réalisation de l'une quelconque des dispositions du présent contrat qui ne pourra être réglé à l'amiable entre les parties est soumis au droit français et relève de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

**Amundi Tenue de Comptes**

Société Anonyme au capital de 24 000 000 euros  
RCS de Paris n° 433 221 074  
Établissement de crédit de droit français régi par le code  
monétaire et financier  
Siège social : 90 boulevard Pasteur - 75015 Paris - France  
Adresse postale : Immeuble Le Vercors  
13/15, avenue de la Gare – Alixan -  
26956 Valence Cedex 9 – France

**Generali Vie**

Société anonyme au capital de 332 321 184 euros  
Entreprise régie par le Code des assurances  
602 062 481 RCS Paris  
Siège social :  
2 rue Pillet-Will  
75009 Paris  
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur  
le registre italien des groupes d'assurances sous le  
numéro 026